



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Bulletin: Office, huissier, vente, caution, paiement; restitution. — Brevet de perfectionnement; moyens connus. — Prêt; rétention d'une partie de la somme prêtée; usure. — Condamnation aux dépens; sens douteux; interprétation. — Productions de l'esprit ou artistiques; monopole. — Huissier; droit de transport. — Avoué; frais communs; actes collectifs; action solidaire. — Cour de cassation (chambre civ.). Bulletin: Enregistrement; prescription de deux ans. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies): Désaveu de paternité; conseil de famille pour la nomination du tuteur ad hoc de l'enfant désavoué; délai pour le désaveu; commencement de preuve par écrit. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Défaut profit joint; réassignation; inobservation des délais de distance; jugement définitif par défaut, opposition non recevable. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Legs rémunérateurs constitués en rentes viagères; délivrance en rentes sur l'Etat 5 pour cent; complément par suite de la conversion en 4 1/2 pour cent à la charge des légataires universels. — Cour impériale de Rouen: Saisie immobilière; concours des deux saisissants; conversion.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Loire:** Mauvais traitements exercés par un maître sur son domestique ayant occasionné la mort de la victime.  
**JURY D'EXPROPRIATION. — Rues de la Bibliothèque, du Chantre, Pierre-Lescot.**  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE**

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 1<sup>er</sup> août.

OFFICE. — HUISSIER. — VENTE. — CAUTION. — PAIEMENT. — RESTITUTION.

**I. La caution de l'acquéreur d'un office, qui a payé au vendeur une certaine somme sur l'obligation par elle prise, est subrogée aux droits de ce dernier contre le débiteur (article 2029 du Code Napoléon).** Si donc le vendeur a touché plus tard sur la somme déposée à la caisse d'amortissement, par le dernier titulaire, tout ce qui lui était dû originairement par l'acquéreur cautionné, il doit la restitution de ce que la caution lui a payé. Le dernier vendeur est sans droit pour venir disputer à la caution le remboursement de la somme par elle payée en vertu de son cautionnement. L'article précité s'y oppose.

**II. Il appartient aux juges du fond de répartir les dépens d'après les circonstances de la cause et suivant le rôle que les parties ont pris dans l'instance.** Ainsi un intervenant qui a été condamné en tous les dépens n'est pas fondé à se plaindre, lorsqu'il est jugé que c'est son intervention qui a été l'unique cause du procès.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>rs</sup> Bret. (Rejet du pourvoi du sieur Guyot.)

**BREVET DE PERFECTIONNEMENT. — MOYENS CONNUS.**

Un perfectionnement est susceptible de faire l'objet d'un brevet, lorsqu'il constitue une découverte ou une invention nouvelle. Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, l'emploi de moyens connus peut constituer une invention nouvelle; mais un arrêt a pu, sans violer cette loi, juger, en fait, que des moyens employés pour arriver au perfectionnement de certains fourneaux ou poêles-cuisiniers étaient déjà décrits et en usage dans la même industrie et que leur application ne constituait pas une invention nouvelle.

Il y a une différence notable entre une telle décision fondée sur une appréciation qui rentre dans les pouvoirs des Cours impériales et celle qui consisterait, par exemple, à juger en droit que l'emploi de moyens connus ne peut jamais constituer une invention nouvelle susceptible d'être brevetée. Dans ce dernier cas, seulement, l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844 serait violé.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Godin-Lemaire, plaidant M<sup>rs</sup> Lenoël.

**PRÊT. — RETENTION D'UNE PARTIE DE LA SOMME PRÊTÉE. — USURE.**

La femme dotale qui, avec l'autorisation de son mari, a vendu une rente sur l'Etat pour en employer le montant à effectuer un prêt, n'a pas pu, sous le prétexte que son mari avait droit, en cette qualité, aux arrérages qui étaient alors sur le point d'échoir, les distraire du capital que la vente avait produit et imposer aux emprunteurs le paiement intégral de ce même capital, sans violer soit l'article 1319 du Code Napoléon sur la loi due aux actes authentiques, soit les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 3 septembre 1807 sur les prêts usuraires.

Admission, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant M<sup>rs</sup> Moreau, du pourvoi de la veuve Barreau.

**CONDAMNATION AUX DÉPENS. — SENS DOUTEUX. — INTERPRÉTATION.**

Le doute relatif au sens dans lequel une condamnation aux dépens doit être entendue ne saurait motiver un pourvoi en cassation. Dans ce cas, il y a lieu de recourir, par la voie de l'interprétation, à la Cour impériale qui a prononcé cette condamnation. Au surplus, et en fait, la disposition par laquelle un arrêt a condamné une partie aux frais de première instance et d'appel, alors que la partie adverse, par un désistement dont il lui avait été donné acte, s'était soumise à payer tous les frais faits jusque-là, ne peut s'entendre que de ceux sur lesquels la Cour impériale n'avait pas statué en donnant acte du désistement.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général

Raynal; plaidant, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin. (Rejet du pourvoi du baron Villatte.)

**PRODUCTIONS DE L'ESPRIT OU ARTISTIQUES. — MONOPOLE.**

Le monopole d'une production industrielle peut être assuré à l'inventeur ou à l'artiste, d'après l'article 7 de la loi du 19 juillet 1793, alors même qu'il n'existerait pas de brevet, qu'il ne s'agirait pas de dessins artistiques, ni de dessins de fabrique. Ainsi la propriété exclusive de son œuvre est garantie également à celui dont la production ne consiste qu'en une forme nouvelle, lorsque cette forme peut, soit au point de vue de l'art, soit au point de vue de l'usage de l'objet auquel elle s'applique, constituer une œuvre de l'intelligence, telle, par exemple, que l'amélioration de la forme des poêles de fonte destinés à remplacer, d'une manière plus économique, plus gracieuse et plus commode, les fourneaux dispendieux qui servent à aux usages domestiques ou s'emploient dans les fabriques.

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>rs</sup> Fabre, du pourvoi des sieurs Vivas frères.

**HUISSIER. — DROIT DE TRANSPORT.**

Les huissiers ont le droit d'instrumenter dans toute l'étendue du ressort où ils exercent leur ministère. Conséquemment une partie peut, dans le ressort d'un Tribunal, choisir l'huissier en qui elle croit devoir placer plus particulièrement sa confiance, et l'huissier choisi, s'il réside au chef-lieu, a le droit de percevoir l'émolument de son transport suivant la distance parcourue. La partie n'est pas obligée de s'adresser à l'huissier local, sous le prétexte d'économie et parce que l'acte signifié est d'une mince importance. La loi, qui a réglé les attributions des huissiers, n'a pas distingué entre les actes importants et ceux qui le sont moins; elle n'a pas dit qu'à l'égard de ceux-ci la partie devrait employer l'huissier de la localité; elle n'a pas dit non plus que le droit pour les huissiers d'instrumenter, loin de leur résidence et près de celle d'autres huissiers, devait être réservé (ainsi que l'a jugé le Tribunal civil de Tours dont le jugement est attaqué) pour les cas où des actes importants commandent la confiance spéciale du client à l'égard d'un huissier déterminé.

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>rs</sup> Paignon, du pourvoi du sieur Voysio.

**AVOUÉS. — FRAIS COMMUNS. — ACTES COLLECTIFS. — ACTION SOLIDAIRE.**

Un avoué a une action solidaire contre chacune des parties qui l'a représenté pour le remboursement des frais communs de délivrance et de signification à avoué d'un jugement de collocation qu'il a obtenu collectivement pour elles, alors même qu'elles auraient des intérêts distincts.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>rs</sup> Luro, du pourvoi de M<sup>rs</sup> Ledoné-Girardièrre, avoué à Domfront.

**COUR DE CASSATION (ch. civile).**

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 1<sup>er</sup> août.

**ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS.**

Lorsque la déclaration d'une succession a eu lieu dans les délais nouveaux accordés par le ministre des finances aux héritiers après l'expiration du délai de six mois, en prenant pour bases les attributions contenues dans un acte de partage postérieur à l'expiration du délai légal, mais antérieur à l'expiration du délai nouveau accordé par le ministre, si, après plus de deux ans, l'administration de l'enregistrement prétend changer les bases d'après lesquelles la déclaration a été faite et la perception des droits opérée, la prescription établie par l'article 61 n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup> de la loi du 22 frimaire au VII peut lui être opposée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 22 janvier 1851 par le Tribunal civil de Beauvais. — Cassation d'un jugement rendu le 27 août 1851 par le Tribunal civil de Montreuil-sur-Mer. — Arrêt qui déclare non recevable, comme tardif, un pourvoi dirigé contre un jugement rendu le 28 août 1850 par le Tribunal civil de Sarrebourg. (Enregistrement contre de Belleyme es-nom; plaidants, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin et Groualle.)

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).**

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences solennelles des 25 juillet et 1<sup>er</sup> août.

**DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — CONSEIL DE FAMILLE POUR LA NOMINATION DU TUTEUR AD HOC DE L'ENFANT DÉSAVOUÉ. — DÉLAI POUR LE DÉSAVOUÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.**

Le conseil de famille appelé, sur une demande en désaveu de paternité, à nommer un tuteur ad hoc de l'enfant désavoué, est régulièrement convoqué devant le juge de paix du domicile du mari désavoué.

Ce conseil est régulièrement composé, encore qu'il y ait été appelé du côté maternel, des amis au lieu de parents, s'il n'existe point de parents dans la distance légale.

Le délai de deux mois pour le désaveu court du moment de la découverte de la fraude par le mari, c'est-à-dire de la certitude acquise par ce dernier, et contra lui démontrée, de la naissance et du recel; il ne suffit pas d'établir qu'il aurait eu et manifesté des soupçons à cet égard.

La loi n'impose pas au mari l'obligation de rapporter à l'appui de son action en désaveu un commencement de preuve par écrit.

La gravité de ces solutions est évidente, et nos lecteurs jugeront avec quelle fermeté de logique et quelle précision elles ont été consacrées par l'arrêt dont nous donnons le texte.

Voici en quels termes avait statué le Tribunal de première instance, le 11 mai 1853 :

« Le Tribunal, « Statuant sur les fins de non-recevoir opposées à l'action

en désaveu, « En ce qui touche l'expiration du délai de deux mois fixé par le § 3 de l'art. 316 du Code Napoléon :

« Attendu que la découverte de la fraude qui fait courir ce délai s'entend de la certitude acquise par le mari, et non des doutes qu'il a pu antérieurement concevoir; que peu importe donc si à une époque plus ou moins éloignée, des faits de nature à éveiller les soupçons du demandeur sont parvenus à sa connaissance; qu'il articule que ses soupçons n'ont été vérifiés par lui qu'en dernier lieu dans les deux mois qui ont précédé son action, et que dès l'instant où la preuve contraire n'est pas rapportée, il y a lieu de s'arrêter à l'exception;

« En ce qui touche le moyen tiré du § 2 de l'art. 323 du Code Napoléon et des conditions qu'il impose à la recevabilité de l'action :

« Attendu que les présomptions ou indices qui résultent des faits et documents de la cause offrant le caractère de gravité voulu par la disposition, il n'y a lieu de s'arrêter davantage à cette dernière fin de non-recevoir;

« En ce qui touche la nomination du tuteur ad hoc :

« Attendu que, en l'absence de dispositions spéciales, le tuteur ad hoc doit être choisi par le conseil de famille composé en la forme ordinaire, il importe de rechercher si l'on s'est conformé dans l'espèce aux règles tracées par le Code Napoléon sur la convocation et la composition du conseil de famille;

« Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 405, 406 et suivants, que c'est le domicile du mineur qui fixe la compétence du juge de paix devant lequel doit être convoqué le conseil, et qu'on doit appeler à en faire partie, à défaut de parents, les amis domiciliés dans la commune;

« Attendu que, s'il est de règle générale que le domicile des père et mère est celui de leur enfant mineur, l'enfant qui est orphelin ou privé de famille, ou dont l'origine est complètement inconnue, ne peut avoir d'autre domicile que celui de sa naissance et celui où il a été depuis élevé; que c'est donc au magistrat de la localité qu'il faut recourir lorsque la nécessité veut qu'il lui soit donné un conseil de famille; que peu importe l'objet de la convocation de ce conseil, qu'il s'agisse d'autoriser ce mineur à contracter mariage, à accepter un legs, une donation, ou qu'il y ait lieu de lui choisir un tuteur pour défendre à l'action qui menace son état, la compétence du juge de paix de son domicile ne peut changer, elle ne pourrait être particulièrement subordonnée, en matière de désaveu, à l'allégation du demandeur;

« Attendu, quant à la composition même du conseil de famille, qu'elle est indiquée par la situation tout exceptionnelle du mineur, qu'on doit évidemment appeler à en faire partie ceux qui l'ont recueilli, ceux qui ont pris soin de son enfance, ceux qui se sont attachés à lui et qui constituent, jusqu'à l'admission du désaveu, sa seule et unique famille; qu'à ceux-là surtout doit être dévolu le soin de lui désigner un défendeur, puisqu'ils ont mieux initiés aux circonstances mystérieuses qui ont environné sa naissance et ses premières années, ils peuvent mieux que quiconque ce soit mettre celui qu'ils ont choisi sur la trace de la vérité et lui fournir les moyens de faire restituer à l'enfant le véritable état qui lui appartient; qu'il serait aussi contraire à la loi qu'à la raison et à l'intérêt bien entendu des mineurs, intérêt qui doit surtout servir de guide en ce qui les concerne, de recourir à la famille de celui qui désavoue, à celle de la mère qui dénie la maternité, c'est-à-dire à la famille qui entend le repousser de son sein, pour lui demander de donner à cet enfant un tuteur chargé d'agir en quelque sorte contre elle-même;

« Qu'il en résulterait cette autre conséquence, non moins contraire au vœu de la loi et de la raison, qu'il pourrait arriver que le débat demeurât ignoré non seulement du mineur, mais du magistrat chargé de veiller sur ses intérêts, ainsi que des protecteurs habiles à le défendre, et que ce fût plus tard, alors que la décision aurait acquis l'autorité de la chose jugée, qu'il vint à apprendre le changement survenu dans son état et la félicité irrévocablement imprimée à sa naissance;

« Attendu que, sous ces différents rapports, il y a lieu de déclarer irrégulière la délibération pour laquelle les membres de la famille des époux X..., réunis devant le juge de paix de leur propre domicile, ont nommé un tuteur ad hoc aux deux mineurs évadés et domiciliés dans la commune d'...;

« Qu'on ne peut s'arrêter davantage à l'action dirigée contre le tuteur ad hoc ainsi nommé, laquelle doit être considérée comme non avenue;

« Attendu que le délai dans lequel l'article 318 du Code Napoléon exige impérieusement que cette action soit formée à partir de l'acte de désaveu étant aujourd'hui expiré, il en résulte qu'il y a lieu de déclarer non avenue l'acte de désaveu lui-même et le demandeur non recevable en son action;

« Sans s'arrêter aux deux premières fins de non-recevoir proposées, et faisant droit sur la dernière, déclare irrégulière et nulle la délibération du conseil de famille du 15 février dernier, ensemble la dénomination qui l'a suivie; ce faisant, déclare le demandeur déchu de son action en désaveu et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par X... et sa femme, et après les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange pour le premier, Paillet pour la deuxième, et les conclusions de M<sup>rs</sup> Tétari, avoué du tuteur ad hoc, qui a déclaré s'en rapporter à justice, M. le premier avocat-général Berville a conclu au rejet des exceptions proposées contre le désaveu, sauf en ce qui concerne la nomination du tuteur ad hoc, qu'il a considérée comme ayant été provoquée devant un juge de paix incompétent; ce magistrat ajoutait qu'en déclarant cette irrégularité, la Cour pourrait accorder un sursis pour une nomination plus régulière; pour le cas où la Cour penserait qu'il y a lieu sur ce point de réformer le jugement, M. l'avocat-général, considérant que la preuve du désaveu n'était pas établie, concluait à l'admission en preuve des faits pertinents et admissibles articulés par l'appelant. Après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil :

« La Cour :

« Considérant que, par acte notarié du 31 janvier 1853, X... a désavoué deux enfants nés, le premier, le..., inscrit aux registres de l'état civil comme né de père et mère inconnus, sous les noms de..., le deuxième désigné sous le nom de..., par le motif que ces enfants, issus de..., sa femme, étaient le fruit de l'adultère, et que leur naissance avait été recélée;

« Considérant que trois exceptions sont opposées à cette action :

« La première, tirée de ce que le conseil de famille, qui a nommé un tuteur spécial aux enfants désavoués, a été réuni devant un juge incompétent et irrégulièrement composé;

« La deuxième, de ce qu'en supposant certain le fait de l'accouchement, X... en aurait eu connaissance depuis longtemps et qu'il n'aurait pas réclamé dans les délais impartis par la loi;

« La troisième, de ce que X... ne produit aucun commencement de preuve par écrit de nature à rendre vraisemblable les faits qu'il articule;

« Sur la première exception,

« Considérant que la loi romaine confère expressément au juge du domicile des mineurs la nomination des tuteurs; qu'il

le l'investit également du droit de prononcer sur les questions concernant l'état des personnes;

« Considérant que ces principes ont été confirmés par les articles 406 du Code Napoléon et 59 du Code de procédure civile;

« Que dès lors la solution de la difficulté dépend de la détermination du domicile des enfants contre lesquels est dirigé le désaveu formé par X...;

« Considérant que le domicile du mineur dont la filiation et l'identité sont constantes est le domicile de la mère;

« Qu'à quelque source, en effet, que l'enfant ait puisé la vie, qu'il soit issu des œuvres du mari ou le résultat de relations coupables, le même lien l'attache à la mère dont il est né;

« Qu'il n'est pas au pouvoir de celle-ci de rompre l'unité légale de domicile, en faussant le titre de l'enfant et en se transportant au loin pour receler son existence, la fraude ne pouvant avoir pour effet d'altérer les conséquences que la loi a expressément attachées au fait de la naissance;

« Considérant que deux arrêts des Parlements de Paris et de Nancy, le premier du 10 juin 1760, le deuxième du 17 juin 1761, ont résolu la question en ce sens;

« Considérant qu'aucune disposition ne conférant au Tribunal civil la nomination des tuteurs spéciaux, en cas de désaveu, c'est avec raison qu'en conformité de l'article 406 du Code Napoléon, X... a convoqué devant le juge de paix de son domicile un conseil de famille;

« Considérant que les règles tracées par l'article 407 ont été observées;

« Que si des amis ont été appelés au lieu de parents du côté maternel, c'est qu'aucun de ceux-ci ne résidait à Paris ou dans la distance prévue par la loi;

« Que les opérations ont été faites de bonne foi et pour le plus grand avantage des mineurs;

« Que le tuteur désigné s'est loyalement acquitté du mandat qu'il avait reçu;

« Qu'ainsi la fin de non-recevoir tirée de l'incompétence du juge de paix ou de la composition irrégulière du conseil de famille ne peut être accueillie;

« Sur la deuxième exception :

« Considérant qu'aux termes de l'article 316 du Code Napoléon, le délai de deux mois accordé au mari pour exercer le désaveu dans le cas où la naissance de l'enfant a été cachée court du moment où la fraude a été découverte;

« Considérant que le sens de cette disposition est clair, qu'elle ne donne cours à la prescription que du jour où le mari a eu la certitude qu'un enfant est né de sa femme, et qu'elle en a caché la naissance;

« Que, dans ce cas seulement, en effet, le silence du mari pendant un intervalle de temps déterminé peut être considéré ou comme un parjure de la faute commise par sa femme, ou comme la confession tacite que l'enfant est légitime, malgré le mystère dont sa naissance a été entourée;

« Qu'il ne suffit donc pas d'établir qu'à une époque quelconque le mari a eu des soupçons et qu'ils se manifestent; qu'il faut en outre établir que le silence du mari pendant un intervalle de temps déterminé tend à blesser profondément l'honneur de la femme et à troubler le repos de la famille;

« Considérant qu'il n'est pas démontré qu'avant le jour où le désaveu a été formé, X... ait eu connaissance de la fraude dont il se plaint;

« Sur la troisième exception :

« Considérant que la loi n'impose au mari qui désavoue, lorsque la naissance de l'enfant a été recélée, d'autre obligation que de proposer et d'établir les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père;

« Qu'il n'est pas permis d'ajouter aux prescriptions légales, et d'exiger des conditions que la nature même du débat ne comporte pas;

« Au fond, considérant que les faits articulés par X... sont graves, qu'aucune loi n'en défend la preuve, que, s'ils étaient établis, il en résulterait nécessairement que les enfants désavoués sont nés de la femme X..., et que leur naissance a été recélée;

« Infirme, en ce que la procédure suivie par X... a été déclarée irrégulière et nulle;

« Emendant quant à ce, déclare valables la nomination de L... comme tuteur spécial, et la procédure qui a suivi; le jugement, en ce qui touche les fins de non-recevoir tirées de l'expiration du délai légal, depuis la date assignée par l'appelant à la découverte de la fraude, et de l'absence de tout commencement de preuve par écrit produisant effet;

« En conséquence, donne acte à X... de ce qu'il articule les faits suivants: (ici l'énumération de dix-sept faits articulés); ordonne que lesdits faits seront prouvés tant par titres que par témoins, etc. »

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 14 juillet.

**DÉFAUT PROFIT JOINT. — REASSIGNATION. — INOBSERVATION DES DÉLAIS DE DISTANCE. — JUGEMENT DÉFINITIF PAR DÉFAUT. — OPPOSITION NON RECEVABLE.**

Le jugement ou l'arrêt qui statue sur le profit d'un défaut joint n'est pas susceptible d'opposition, encore que le délai de distance n'ait point été observé à l'égard de la partie réassignée. (Art. 153 du Code de proc. civ.)

Sur une demande en nullité de la vente d'un bateau de charbon de terre, acheté au mois de juillet 1852 par Angros à Lioret, ce dernier a assigné, le 29 septembre 1852, le sieur Amblard, comme partie principale, devant le Tribunal de commerce de Corbeil, qui, par son jugement, a déboute Lioret de sa demande et adjugé à Angros ses conclusions.

Sur l'appel de ce jugement, Lioret a intimé devant la Cour Angros et Amblard.

Celui-ci ayant fait défaut, comme en première instance, la Cour a rendu, à la date du 6 janvier 1853, un arrêt par défaut profit joint.

Amblard a été réassigné en vertu dudit arrêt, et par un second arrêt, rendu à la date du 27 janvier, par défaut, contre Amblard, la Cour a adjugé le profit du défaut précédemment prononcé contre lui, et statué définitivement par infirmation à son égard.

Cet arrêt a été signifié à Amblard le 17 février 1853. Les délais du pourvoi en cassation et de la requête civile étaient expirés lorsque Amblard s'est porté opposant à l'arrêt du 27 janvier 1853, soutenant, avec raison d'ailleurs, que le délai de distance, qui était de treize jours, joint au délai d'assignation, fut-il réduit à trois jours, à partir de la réassignation à lui donnée, n'étaient pas expirés au moment où la Cour avait rendu son arrêt du 27 janvier.

M<sup>rs</sup> Dumirail a soutenu la recevabilité de cette opposition, qui a été combattue par M<sup>rs</sup> Du Teil, dans l'intérêt de

Lioret.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a statué en ces termes :

« Considérant que l'art. 153 du Code de procédure civile est conçu en termes généraux et absolus qui n'admettent aucune distinction; qu'il porte que le jugement qui aura statué sur le défaut joint ne sera point susceptible d'opposition; »

« Considérant, en effet, que l'opposition est fondée sur ce que le défendeur condamné peut avoir été surpris, mais que son silence, lorsqu'il a été averti une seconde fois par un huissier investi de la confiance de la justice, ne peut plus être attribué qu'à son obstination à ne pas répondre; »

« Considérant que sur l'appel interjeté par Lioret contre Angros et Amblard du jugement du Tribunal de commerce de Corbeil en date du 10 novembre 1832, celui-ci ayant fait défaut, la Cour a rendu contre lui, le 6 janvier dernier, un arrêt par défaut, profit-joint; qu'Amblard a qui cet arrêt a été signifié par un huissier commis avec réassignation devant la Cour n'a point comparu au jour indiqué; »

« Qu'à la date du 27 du même mois est intervenu un second arrêt par défaut qui adjuge le profit du défaut joint antérieurement prononcé; »

« Qu'ainsi cet arrêt a un caractère essentiellement définitif et n'est plus susceptible d'opposition, quelles que soient d'ailleurs les circonstances dans lesquelles Amblard a été assigné et intimé; »

« Déclare l'opposition non-recevable. »

Cette décision, conforme aux principes et à la jurisprudence la plus générale, ne laisse subsister aucun doute sur l'irrecevabilité de l'opposition; mais une question beaucoup plus délicate et qui a été agitée accessoirement par les défenseurs est celle de savoir dans quels cas et sous quelles conditions l'arrêt qui adjuge le profit d'un défaut joint peut être attaqué, soit par la voie de requête civile, soit par la voie du recours en cassation. A cet égard, nous nous bornons à indiquer les textes et les autorités qui ont été cités. (V. art. 480, paragraphe 2 du Code de procédure civile; décret du 27 novembre 1790, sur le Tribunal de cassation; Merlin, Questions, v. cassation, paragraphe 38; Cassation, 19 juillet 1809; Journal du Palais, 22 mai 1816, 17 novembre 1840; Journal du Palais, t. 1, 1841, p. 119.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Poulitier.

Audience du 28 juillet.

LEGS RÉMUNÉRATOIRES CONSTITUÉS EN RENTES VIAGÈRES. — DÉLIVRANCE EN RENTES SUR L'ÉTAT 5 POUR CENT. — COMPLÈMENT PAR SUITE DE LA CONVERSION EN 4 1/2 POUR CENT À LA CHARGE DU LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Le complément de rentes viagères délivrées en rentes sur l'Etat 5 pour cent à fournir par suite de la conversion en 4 1/2 pour cent est à la charge des légataires universels, nonobstant la décharge donnée à ceux-ci par les légataires particuliers des legs à eux faits ainsi que de toutes choses relatives à ces legs, laquelle ne peut être considérée comme ayant opéré novation.

Le sieur Garlache, après avoir institué par son testament les demoiselles Laplanche, aujourd'hui dames Blot et Rougeot, pour ses légataires universelles, avait fait plusieurs legs rémunérateurs consistant en rentes viagères au profit de ses domestiques. Il avait exprimé la volonté que toutes les valeurs mobilières de la succession fussent converties en rentes sur l'Etat 5 pour 100, dont les légataires universelles ne pourraient se défaire que sur l'avis de M. le président du Tribunal civil de la Seine. Quant aux rentes viagères léguées à ses domestiques, il n'avait pas fait une loi du même emploi, il s'était borné à dire qu'on pourrait l'admettre autant que possible.

Délivrance avait été consentie par les légataires universelles des legs particuliers aux légataires, et pour les leur fournir il avait été délivré à chacun d'eux une inscription de rente égale à la rente viagère immatriculée pour la nue-propriété au nom des légataires universelles, et pour l'usufruit au nom du rentier viager, et l'acte de délivrance se terminait par la décharge suivante: « En conséquence, les sieurs Renault et consorts donnent, chacun en ce qui le concerne, toutes décharges tant aux demoiselles Laplanche et à l'exécuteur testamentaire, qu'à la succession de M. Garlache, des legs à eux faits par ce dernier, ainsi que de toutes choses relatives à ces legs. »

Mais la conversion du 5 pour 100 en 4 1/2 pour 100 étant survenue, les légataires particuliers demandèrent aux légataires universelles le complément de leurs rentes ainsi réduites.

Refus de celles-ci, procès et jugement en ces termes qui les condamne à fournir le complément:

« Attendu que par son testament olographe en date du 1<sup>er</sup> septembre 1849, enregistré et déposé en l'étude de M<sup>rs</sup> Preschez, notaire, Guérilache, en instituant les dames Blot et Rougeot ses légataires universelles, a légué en même temps à ses divers serviteurs y dénommés, non des inscriptions de rentes en usufruit d'un revenu déterminé, de telle sorte que la délivrance de ces inscriptions étant faites auxdits serviteurs, les légataires universelles se seraient trouvées à toujours libérées quel qu'eût pu être ultérieurement le sort desdites rentes, mais une pension viagère, dont le testateur a fixé le chiffre, a voulu et entendu que cette pension, fixée ni plus ni moins, fut payée annuellement par ses légataires universelles à chacun desdits serviteurs jusqu'au décès de chacun d'eux; »

« Attendu que les inscriptions de rentes dont les arrérages ont été abandonnées aux légataires particuliers pour le service des arrérages de leur pension, la nue-propriété demeurant aux mains des légataires universels, n'est autre chose qu'un mode de service desdites pensions adopté pour la commune commodité de toutes les parties, et accepté par les légataires particuliers comme étant alors suffisant; que des lors que ce mode a cessé d'exister pour quelque cause que ce soit, non imputable aux légataires particuliers, l'obligation de suppléer à cette insuffisance se trouve incombant nécessairement aux légataires universels, chargés par le testateur du service des pensions viagères déterminées jusqu'au jour de l'estimation desdites pensions; »

« Par ces motifs: « Ordonne que les époux Blot et Rougeot seront tenus de compléter, soit par des titres de rentes, soit par un placement hypothécaire, les garanties qui, aux termes du testament, doivent assurer le paiement des pensions léguées, lesquelles garanties sont actuellement insuffisantes; »

« Les condame à tenir compte aux demandeurs de la perte qu'ils ont eu à supporter sur le semestre échu au 22 septembre dernier, et condamne les défendeurs aux dépens. »

M<sup>rs</sup> Dumirail, avocat des dames Blot et Rougeot, ne pouvait contester que ce ne fussent des rentes viagères qui avaient été léguées par le sieur Garlache à ses anciens serviteurs, mais il soutenait qu'il résultait de l'acceptation faite par ceux-ci de rentes 5 pour cent sur l'Etat, et surtout des termes susrapportés de la décharge qu'ils avaient donnée, une novation complète résultant de la substitution d'un nouveau débiteur (l'Etat) aux anciens (les légataires universelles), qui avaient été déchargés par eux (Code Nap., art. 1271, § 2); il était à remarquer, en effet, que les légataires particuliers avaient déchargé les légataires universelles non seulement des legs à eux faits, mais de toutes choses relatives à ces legs, d'où la conséquence qu'ils avaient positivement et sans réserve accepté l'Etat pour débiteur et pris à leur charge toutes les modifications que pourraient subir les rentes 5 pour cent.

M<sup>rs</sup> Rodrigue s'empara, comme les premiers juges, des termes du testament; c'étaient des rentes viagères qui avaient été léguées et non des inscriptions de rentes; ils

avaient accepté des inscriptions de rentes sur l'Etat comme un mode de paiement, mais de paiement intégral de leurs rentes, de la même manière qu'un créancier acceptait l'endossement d'un billet, sauf encaissement; mais on ne pouvait induire des termes de la décharge qu'ils avaient donné la moindre renonciation à la nature et à la quotité de leurs legs, et c'est un principe élémentaire que la renonciation, pas plus que la novation, ne se présume pas; qu'elle doit être expresse et résulter clairement de l'acte.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges en ces termes:

« La Cour, « Considérant que les décharges données par les légataires à titre particulier n'impliquent pas renonciation de la part desdits légataires à exercer un recours en garantie contre les légataires universels au cas où, par un événement quelconque ne procédant pas du fait des légataires particuliers, ces derniers seraient privés d'une partie du revenu viager à eux donné par le testament; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, »

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 24 juin.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONCOURS DE DEUX SAISISSANTS. — CONVERSION.

Lorsqu'une saisie plus ample a été jointe à une première saisie transcrite, ainsi qu'il est prescrit par l'article 720 du Code de procédure civile, le poursuivant sur les saisies réunies et la partie saisie doivent être considérés comme seuls pour demander la conversion et l'adjudication devant notaire des immeubles saisis.

Le second saisissant ne peut prétendre que cette conversion doit être ordonnée en sa présence.

Telles sont les questions résolues par jugement du Tribunal civil du Havre, en date du 29 avril 1853, confirmé sur appel par arrêt de la Cour impériale de Rouen, en date du 24 juin suivant.

Ces décisions sont basées sur les motifs suivants qui font en même temps connaître les faits de l'affaire:

« Attendu que, le 29 mars dernier, la dame de Giverville a fait saisir deux immeubles appartenant à Lecavellier; que la saisie a été transcrite le 30, sans aucun obstacle; »

« Attendu que, les 20 et 29 mars, Sery avait fait saisir les immeubles de Lecavellier; que la saisie ne fut présentée à la transcription qu'après que la saisie de la dame de Giverville eut été transcrite; qu'en conséquence, le conservateur transcrivit la saisie de Sery seulement pour les objets non compris dans la saisie de la dame de Giverville; »

« Attendu que, conformément à l'article 720 du Code de procédure civile, Sery a fait dénoncer la saisie plus ample à la dame de Giverville, qui est devenue seule poursuivante; »

« Que la dame de Giverville a levé, le 11 avril, l'état des inscriptions sur tous les biens; que, le 16 du même mois, elle a déposé le cahier des charges; qu'enfin, le même jour, elle a, d'accord avec Lecavellier, et sans l'assentiment de Sery, présenté requête tendant à la conversion de la saisie immobilière en vente sur publications judiciaires; »

« Que, le 20, le jugement a été prononcé, et que la vente a été fixée au 7 juin; »

« Attendu que c'est dans cet état de choses que Sery demande à être subrogé dans les poursuites au lieu et place de M<sup>me</sup> de Giverville, qu'il soutient qu'il y a eu fraude et collusion entre cette dame de Giverville et Lecavellier; que, dans tous les cas, il y a négligence (art. 721 et 722 du Code de procédure civile); »

« Attendu que la fraude ne se présume pas, qu'il faut qu'elle soit établie, que la dame de Giverville était créancière sérieuse de Lecavellier, qu'elle l'a poursuivi sérieusement, que si elle n'a exproprié que les deux biens hypothéqués à sa créance, elle n'a en cela fait qu'obéir au vœu de l'article 2209 du Code Napoléon; »

« Qu'enfin rien ne peut faire supposer qu'elle ait en aucune manière colludé avec Lecavellier pour empêcher et retarder la réalisation de ses biens dans l'intérêt de ses créanciers; »

« Attendu qu'on ne peut davantage accuser la dame de Giverville de négligence; que l'état, après transcription, a été levé dans un bref délai; que le dépôt du cahier des charges a eu lieu dans les vingt jours de la transcription (art. 690 du Code de procédure civile); »

« Que si la notification n'a pas été faite dans la huitaine suivante, conformément aux articles 691 et 692 du Code de procédure civile, c'est qu'avant l'expiration de cette huitaine est intervenu le jugement de conversion fixant la vente au 17 mai; que la dame de Giverville n'a donc mis aucune lenteur, ne peut être accusée d'avoir omis une formalité, négligé de faire un acte quelconque dans les délais prescrits; »

« Attendu qu'à la vérité Sery soutient que le jugement de conversion n'a pas pour lui l'autorité de la chose jugée, et que les notifications n'ont pas dès lors été faites dans les délais prescrits; »

« Mais attendu que le jugement de conversion obtenu avant la notification oblige les créanciers, qui ne peuvent l'attaquer sous aucun prétexte qu'après les notifications; si les créanciers n'y ont pas donné leur adhésion, ils peuvent le faire tomber par la voie de la tierce-opposition, sans quoi il produira son effet; »

« Attendu que Sery attaque par la voie de tierce-opposition le jugement et soutient qu'encore bien que les notifications n'aient pas eu lieu, il était comme saisissant intéressé et devait avoir figuré à ce jugement; »

« Mais attendu que, d'après l'article 740 du Code de procédure civile, les seuls intéressés sont le poursuivant et le saisi avant les notifications, et après le poursuivant le saisi et les créanciers; »

« Que le second saisissant dont la poursuite a été absorbée par la première saisie pour n'en faire qu'une seule et même sous la direction du premier saisissant n'est pas poursuivant; »

« Que c'est contre le premier saisissant, seul poursuivant, que doivent être formés les incidents comme la demande en distraction, les demandes en nullité, que c'est au seul poursuivant que doit s'adresser le saisi s'il veut user des facilités que le législateur lui a conférées par l'art. 743; »

« Que la conversion qui ne nuit en aucune manière aux créanciers et est favorable aux débiteurs ne peut être entravée par des exigences que la loi n'a nullement prescrites; »

« Que sous tous les rapports, la tierce-opposition doit donc être rejetée et le jugement maintenu; que la demande en subrogation ne peut plus dès lors se soutenir; »

« Qu'au surplus, il y a lieu de reculer le jour de la vente, vu l'obstacle que l'incident a apporté à l'accomplissement des formalités; »

« Par ces motifs, « Le Tribunal statuant en premier ressort et matière ordinaire, juge Sery non recevable dans sa tierce-opposition au jugement du 20 avril 1853 et l'en déboute; »

« Le déclare mal fondé dans sa demande en subrogation, ordonne que la poursuite de vente sur conversion sera continuée, fixe la vente au 21 juin, et condamne Sery aux dépens envers la veuve de Giverville et Lecavellier, desquels dépens distraction est accordée à M<sup>rs</sup> Bernard, avoué, sur son affirmation de les avoir avancés; »

« Vu en outre l'art. 479 du Code de procédure civile, le condamne en 50 fr. d'amende. »

Par suite de l'appel interjeté par le sieur Sery, la Cour impériale de Rouen a ainsi statué:

« Attendu que d'après l'article 722 du Code de procédure la subrogation à la poursuite en expropriation ne doit être accueillie qu'autant qu'il y a eu collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant; »

« Attendu que rien des semblable ne peut être reproché à la dame de Giverville; qu'en effet, s'il y a eu entente entre elle et le saisi, c'est dans le but avoué par la loi d'arriver à une conversion en vente volontaire, qui était dans l'intérêt bien entendu des créanciers et du débiteur; que loin qu'on puisse reprocher à la dame de Giverville de la négligence, elle avait mis dans l'accomplissement des formalités une précipitation

qui, au lieu d'être blâmable, devait avoir pour résultat d'accroître plus tôt la réalisation du gage commun; »

« Attendu que, suivant l'art. 743 du même Code, la loi n'exige pour l'obtention de la conversion que le consentement du poursuivant et du saisi, tant que l'expropriation n'a pas été rendue commune aux créanciers inscrits par la dénonciation indiquée par l'art. 692; que par conséquent, il ne faut entendre que le créancier auquel est remise la direction de la procédure, même lorsqu'il y a eu plusieurs saisies; que là où les autres créanciers n'ont pas à exprimer un avis sur la demande en conversion, il semble qu'ils ne peuvent être admis à critiquer le jugement qui l'accorde; mais qu'en supposant que, d'après le principe général énoncé dans l'art. 474 du Code de procédure, le sieur Sery fût recevable dans la tierce-opposition dont il a frappé le jugement, il y serait évidemment mal fondé, puisqu'il ne peut invoquer et n'invoque aucun motif pour la justifier; »

« La Cour, adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges, »

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Français, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 25 juin.

MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCÉS PAR UN MAÎTRE SUR SON DOMESTIQUE AYANT OCCASIONNÉ LA MORT DE LA VICTIME.

L'accusé déclare se nommer Barthélemy Chausse, cultivateur, né et domicilié à Marthes, canton de Saint-Genest-Malifaux (Loire), âgé de quarante-quatre ans, célibataire.

M. Périer, greffier en chef de la Cour d'assises de la Loire, donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu:

« Barthélemy Chausse habitait avec son frère, Jean Chausse, dans la commune de Marthes, au hameau de Joubert; ils faisaient valoir ensemble un petit domaine dont ils étaient propriétaires, et employaient pour les aider dans leurs travaux un jeune domestique, François Héritier, âgé de quinze ans environ. Ce jeune homme était entré au service des frères Chausse, le 19 mars 1852, et il devait en sortir le 25 décembre de la même année. Le 14 décembre, François Héritier accompagna pendant une partie du chemin Jean Chausse, qui conduisait à Saint-Etienne (Loire) une voiture de planches. Il revint sur les dix heures, et plusieurs personnes le virent passer se dirigeant vers l'habitation de ses maîtres; depuis ce moment, personne ne le revit plus. Le soir, à son retour, Jean Chausse ayant demandé où était le domestique, Barthélemy lui répondit qu'il était parti; une petite fille, dit-il, était venue prévenir François Héritier qu'un de ses amis l'attendait au hameau de Marthes, et il y était allé en annonçant qu'il reviendrait le soir ou le lendemain. Barthélemy Chausse répéta la même version aux personnes qui le questionnèrent les jours suivants sur la disparition de son domestique. Le père de ce jeune homme étant venu lui-même demander son fils, on lui fit encore la même réponse.

« Personne cependant n'avait aperçu François Héritier soit à Marthes, soit sur le chemin qui conduisait à ce hameau. Aucun indice n'avait encore mis sur ses traces, lorsque, le 17 janvier 1853, Joseph Viallon, sieur de long au lieu des Gaux, et son domestique aperçurent un chien qui sortait du bois voisin et portait une tête humaine; ils recueillirent cette tête qui était méconnaissable et recouverte seulement de quelques lambeaux de chair; et ils appelèrent le sieur Soubeyron, leur voisin. Tous les trois eurent alors la pensée d'employer ce chien à la recherche du cadavre dont cette tête était détachée. Ils allèrent dans le bois et excitèrent le chien à chercher; il les amena, en effet, près d'une sorte de marécage appelé dans le pays Chaumasse, sur les bords duquel ils trouvèrent quelques fragments d'intestins et des habilements d'homme; le maire lui appelé et procéda à de nouvelles recherches; il trouva quelques lambeaux de vêtements et des débris humains; le même jour, à une assez grande distance de la Chaumasse, sur les confins de la commune de Marthes, on trouva également une portion de la colonne vertébrale, à laquelle adhéraient encore quelques côtes et qu'un chien avait apportée. Les vêtements étaient ceux de François Héritier; il fut reconnu dès lors que ce jeune homme avait été tué et que les débris humains qu'on avait recueillis provenaient de son cadavre. Les recherches continuèrent: les jours suivants, on constata qu'un trou avait été creusé dans la Chaumasse et que le corps y avait été placé; une main fut aussi retrouvée en partie rongée par les chiens, mais il fut impossible de découvrir les jambes de la victime.

« Le juge de paix du canton voulut interroger lui-même les frères Chausse; il se transporta chez eux; Barthélemy était sur le seuil de sa porte; il se retira vivement à l'arrivée du magistrat. Questionné par ce fonctionnaire sur la disparition de François Héritier, il répondit d'une voix émue aux questions qui lui étaient adressées, se bornant d'ailleurs à répéter les déclarations qu'il avait déjà faites à son frère et à diverses personnes. Toutefois, il ne persista pas longtemps dans ces déclarations, et dès le lendemain 19 janvier, il se rendit lui-même auprès du juge-de-peace et avoua qu'il était le meurtrier de François Héritier. Il fit de son crime le récit suivant: François Héritier serait revenu le 14 décembre, sur les dix heures; après son retour, il serait allé travailler au jardin et ne serait rentré à la maison qu'à midi pour dîner; à ce moment, suivant l'expression de l'accusé, l'enfant boudait, Barthélemy Chausse et son domestique étaient seuls; pendant le repas, une querelle se serait engagée entre eux, à la suite de quelques plaisanteries grossières, et François aurait dit à l'accusé: « Tu m'en as assez fait, il faut que tu me le paies, il faut que je te tue ou que tu me tués. » En disant cela, il se serait armé d'une hache et se serait avancé contre Barthélemy Chausse pour le frapper; deux fois celui-ci se serait parvenu à désarmer son domestique, et deux fois François Héritier aurait ressaisi la hache; enfin, au moment où ce jeune homme se serait avancé pour la troisième fois sur Barthélemy Chausse, celui-ci l'aurait frappé de la main gauche, et de la main droite il lui aurait asséné, avec la pelle à feu, sur le côté de la tête, un ou deux coups, à la suite desquels François Héritier se serait affaissé pour ne plus se relever.

« L'accusé s'est alors préoccupé de faire disparaître le corps de sa victime, et il a donné à cet égard les détails les plus complets. Un quart d'heure après la mort de François Héritier, Barthélemy Chausse a emporté le cadavre dans l'écurie et l'a caché sous un tas de terre; la nuit venue, il est d'abord le projet de jeter le cadavre sur la voie publique, il le plaça sur une brulette et le transporta sur le chemin, où il le déposa, à 40 mètres environ de son habitation; mais, quelques heures après, il se leva de nouveau, retourna vers le cadavre et l'emporta dans une terre voisine, où il l'enterra, puis il revint se coucher. Deux jours après, en passant près de l'emplacement où la fosse avait été creusée, il aperçut le sabot de sa victime qui apparaissait hors de terre; il l'enfonça et continua sa route; mais, trois ou quatre jours plus tard, craignant qu'on ne trouvât ce corps, qu'il n'avait recouvert que d'une couche de terre peu profonde, il résolut de le transporter ailleurs. Il vint pendant la nuit avec un char attelé de deux vaches, déterra le cadavre de François Héritier et

alla l'enfourner dans un creux formé par un arbre déraciné et qu'il avait remarqué depuis longtemps. Peu de jours après, le père de François Héritier se présenta encore chez les frères Chausse. Cette fois il dit à Barthélemy qu'il savait que son fils était mort et qu'un chasseur lui avait assuré qu'il était enterré dans le bois. L'accusé fut effrayé de ces paroles; elles le décidèrent à déplacer encore le cadavre de sa victime et à le transporter ailleurs; il se rendit sur le lieu où il l'avait enfoui, emportant avec lui une hache et un sac; il déterra le corps, coupa d'abord avec sa hache les deux jambes au-dessus des genoux, les mit dans le sac et fut les cacher près de la rivière sous de grosses pierres et du gravier; il revint ensuite près du cadavre, le mit dans le sac et le transporta dans la Chaumasse, où on en a retrouvé quelques lambeaux. Barthélemy Chausse raconte lui-même qu'il fut en proie, pendant cette nuit, à une véritable terreur; il serrait convulsivement contre lui le corps de sa victime, dont les bras agités par le mouvement de la marche lui battaient la figure, et lorsqu'il voulut creuser dans la Chaumasse une fosse pour l'y enfouir, malgré lui il frappait à coups de pioche le cadavre, dont il sépara presque la tête du tronc. Les déclarations de Barthélemy Chausse, en ce qui concerne les efforts qu'il a faits pour cacher le corps de François Héritier, ont été corroborées par les recherches de la justice, qui en ont démontré l'exactitude. On a remarqué que la terre était fraîchement remuée aux divers emplacements indiqués par l'accusé, et les jambes de la victime ont été retrouvées sur les bords de la rivière.

« En conséquence, Barthélemy Chausse est accusé d'avoir, à Marthes (Loire), le 14 décembre 1852, volontairement commis un homicide sur la personne de François Héritier, crime prévu et puni par les articles 295 et 304 du Code pénal, ou tout au moins d'avoir, ledit jour et audit lieu, volontairement porté des coups et fait des blessures à François Héritier, lesquels coups et blessures ont occasionné la mort de celui-ci, crime prévu et puni par l'art. 309 du Code pénal. »

L'accusation soutient qu'il est impossible d'admettre que François Héritier ait attaqué son maître avec une hache et ait eu la pensée de le tuer. Le caractère de ce jeune homme était doux et enjoué; souvent il avait plaisanté avec Barthélemy Chausse et jamais on ne l'avait vu se livrer à des emportements de colère; lors même d'ailleurs que François aurait menacé l'accusé, celui-ci ne pouvait concevoir une véritable inquiétude; il savait l'âge de son domestique, il avait pu souvent apprécier combien la force personnelle de ce jeune homme était inférieure à la sienne, et il n'est pas possible de supposer qu'il ait pu se croire sérieusement en danger. Enfin, même en admettant avec Chausse qu'une lutte ait eu lieu, cette lutte dans laquelle François Héritier se serait par trois fois armé d'une hache ne se serait pas terminée sans que son adversaire eût reçu aucune blessure. Les déclarations de l'accusé, en ce qui concerne cette lutte, n'ont point été d'ailleurs constamment conformes; dans son premier interrogatoire, il a prétendu qu'il avait frappé François Héritier au moment où celui-ci allait prendre la hache pour la troisième fois; dans les interrogatoires suivants, il a prétendu, au contraire, qu'il avait frappé François Héritier au moment où, armé de sa hache, il s'avancait contre lui. Barthélemy Chausse n'a donc pas fait avec une entière vérité le récit de son crime; il avait cherché d'abord à le cacher, plus tard, mais toujours par le même sentiment, il a cherché à l'atténuer.

Les réponses de l'accusé aux questions qui lui sont adressées par M. le président tendraient à faire croire que Barthélemy Chausse n'est pas doué d'une intelligence bien grande.

La patience et la lucidité avec lesquelles cet interrogatoire est dirigé jettent une vive lumière sur les faits et sur les charges produites par l'accusation. M. le président démontre clairement à l'accusé les contradictions et les impossibilités du système de défense auquel il voudrait recourir, combien il est invraisemblable que François Héritier, faible et si jeune, se soit livré à une violente agression contre un homme dans toute la puissance de ses forces physiques, combien il eût été facile du reste de désarmer cet enfant, et avec quelles précautions l'auteur du crime, qui avait bien le sentiment de sa culpabilité, s'était efforcé de soustraire à tous les regards le cadavre de la victime.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée au ministère public, et M. Morand de Jouffray développe les éléments de l'accusation.

Le soin de la défense est confié à M<sup>rs</sup> Rony, dont la plaidoirie, pleine de verve, représente l'accusé comme ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés mentales et comme ayant agi sans discernement sous l'empire de la colère et d'une sorte d'idiotisme. La mort de François Héritier est un malheur que tout le monde déplore et que la famille de l'accusé s'est efforcée de réparer autant qu'il était possible de le faire; mais l'état intellectuel de Barthélemy Chausse, nommé dans son pays le *foi de Joubert*, ne permet pas de le déclarer coupable du crime qui lui est imputé.

Subséquemment, la défense a demandé que la question de provocation fût posée, et il a été fait droit sur ce point aux conclusions prises dans l'intérêt de l'accusé.

M. le président a fait un résumé complet et impartial des débats.

Le jury a répondu négativement à la question principale de meurtre, et a déclaré l'accusé coupable de coups et blessures ayant occasionné la mort de François Héritier. Le verdict a été négatif sur la question de provocation. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de l'accusé.

La Cour, en conséquence, condamne Barthélemy Chausse à cinq ans d'emprisonnement.

JURY D'EXPROPRIATION.

M. Lagrenée, magistrat directeur.

Audiences des 27, 28, 29 et 30 juillet.

RUES DE LA BIBLIOTHÈQUE, DU CHANTRE, PIERRE-LESCOT.

Nous donnons aujourd'hui les résultats annoncés dans notre numéro du 30 juillet. Nous disions alors que le jury d'expropriation était réuni pour statuer sur les indemnités dues aux propriétaires et locataires des n<sup>os</sup> 21, 19, 17 de la rue de la Bibliothèque; 24, 22, 21, 19, 17 de la rue du Chantre; 18, 16, 23, 21, 19, 17 de la rue Pierre-Lescot; 219 bis, 221 de la rue Saint-Honoré; 223, 225, 227, 229, 231 de la place du Palais-Royal; 30, 32, 28 de l'ancienne rue du Musée.

M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange a plaidé pour la ville; il était assisté de M<sup>rs</sup> Picard, avoué.

Où plaidé pour les expropriés: M<sup>rs</sup> Dutard, Calmels, Marie, Marsaux, Landrin, Colmet d'Aage, Pissou, Baillou, Guineval, Fauvel, Victor Lefranc, Guyard.

Les offres étaient de 693,450 fr., les demandes de 1,324,828 fr. 58 c., les allocations ont atteint le chiffre de 948,175 fr.

La différence entre les demandes et les allocations est donc de 376,653 fr. 58 c. Celle qui existe entre les allocations et les offres est de 294,725 fr.

En dehors des explications particulières à chaque affaire, qui n'ont rien présenté de spécial, deux observations générales et préliminaires se sont produites, l'une relative aux indemnités foncières, l'autre concernant les indemnités

tes industrielles.

Pour les immeubles, les expropriés ont prétendu qu'on ne devait pas fonder l'évaluation sur le revenu ancien; qu'il fallait tenir compte de la plus-value acquise par l'ouverture de la rue de Rivoli, dont les maisons expropriées étaient devenues riveraines; qu'en effet, les plans de l'administration avaient dû être remplis et le vœu de la loi exécuté à la suite des premières expropriations qui avaient ouvert la rue de Rivoli de l'Hôtel-de-Ville au Louvre; que si, plus tard, de nouveaux projets s'étaient élevés, ils avaient un but d'embellissement distinct de tout intérêt d'utilité publique; que, dans tous les cas, sur la foi des anciens plans, des constructions s'étaient élevées, que tout au moins des plans avaient pu être formés, des devis dressés, par suite desquels les propriétés riveraines ou rapprochées de la rue de Rivoli avaient acquis, au point de vue de la spéculation, une incontestable plus-value.

La loi répondait qu'il n'y avait rien de sérieux dans les prétendus plans et dans les illusions des propriétaires atteints par le nouveau travail de l'administration; qu'on n'avait jamais pu croire que l'on s'arrêterait au Louvre, sans dégrader ses abords des constructions misérables qui bordaient des rues mal famées et insalubres; qu'il était impossible de laisser subsister les maisons anciennes, et encore plus d'y adosser des baraques ou des placards qui auraient déshonoré la rue et le quartier; que seulement tout n'avait pu être fait en même temps, et que l'expropriation actuelle n'était que la suite nécessaire et le couronnement de l'expropriation antérieure.

Pour les locataires, il s'est agité une question de moralité assez délicate. La ville a soutenu, pour la plupart des industries exploitées dans les rues Pierre-Lescot et du Chantre, que, sans avoir égard à l'importance des recettes ou des bénéfices annoncés par les maîtres d'hôtels garnis qui peuplent ces deux rues, elle ne devait pas offrir autre chose que deux termes de loyers, comme simple représentation des frais matériels de déplacement. Selon elle, en effet, ces établissements ne seraient des hôtels garnis que de nom, et serviraient en réalité d'asile à la prostitution clandestine. Les conseils de l'administration invoquaient à l'appui de leur thèse des documents émanés de la préfecture de police, et signalant d'assez nombreuses condamnations encourues pour contravention aux ordonnances de 1778 sur les filles publiques.

Les expropriés ont soutenu la moralité de leurs affaires, en s'appuyant sur des certificats de diverse nature, sur leur comptabilité, sur leurs registres de police.

Ils ont invoqué les prix d'acquisition par eux payés, et dont quelques-uns dépassaient 50,000 fr., et aux offres de deux termes de loyers, ils ont répondu par des demandes s'élevant de 15,000 à 55,000 fr.

En présence de ces explications et de ces documents contradictoires, les jurés ont cru devoir s'éclairer en demandant directement et par lettre collective à la Préfecture de police des renseignements exacts sur la moralité des maisons incriminées, notamment sur les hôtels tenus rue du Chantre, 19, et rue Pierre-Lescot, 16, 23, 21, 19 et 17.

Ces renseignements obtenus, le jury a statué. Au locataire d'hôtel garni de la rue du Chantre, auquel la ville offrait 1,000 fr. en présence d'une demande de 14,500 fr., le jury a alloué 6,000 fr.

Celui du n° 16 de la rue Pierre-Lescot, on offrait 2,750 fr.; il demandait 33,300 fr.; le jury a accordé 10,000 fr.

Au propriétaire de l'hôtel garni du n° 23 de la même rue, une offre de 2,500 fr. était faite. Il demandait 56,000 francs; on lui a donné une indemnité de 10,000 fr.

On offrait au propriétaire de l'hôtel garni du n° 17 de cette même rue Pierre-Lescot 2,200 fr. Il demandait 25,000 fr.; on lui a alloué 9,500 fr.

Nous donnerons les résultats de la seconde catégorie dont le jury a commencé l'examen.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 30 juillet, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Laurans, juge au siège de Valence, en remplacement de M. Marcellin, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Décret du 4<sup>er</sup> mars 1852).

M. Laurans, 1830, avocat; — 16 octobre 1830, substitut à Nyons; — 10 décembre 1833, procureur du roi au même siège; — 12 août 1844, procureur du roi à Valence; — 27 mars 1845, président du Tribunal de Montélimar; — 1<sup>er</sup> avril 1848, démissionnaire; — 21 juillet 1851, juge d'instruction à Nyons (Drôme); — 26 octobre 1851, juge à Valence;

Juge au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. François Emilemond Olivier, ancien magistrat, en remplacement de M. Laurans, qui est nommé président du siège de Nyons;

Vice-président du Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Véchambre, juge au même siège, en remplacement de M. Courtois, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Décret du 1<sup>er</sup> mars 1852);

Juge au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Delille-Manières, juge d'instruction au siège de Blaye, en remplacement de M. Guimard-Lamoignon, décédé;

Delille-Manières, 1849, ancien avocat, juge de paix à Castillon; — 3 août 1849, juge à Blaye (Gironde).

Le même décret porte :

M. Delille-Manières, nommé par le présent décret aux fonctions de juge au Tribunal de première instance de Périgueux, est chargé du service de l'instruction à ce même siège.

Ventes immobilières

AUDIENCES DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. René GUÉBIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

Adjudication le mercredi 24 août 1853, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur licitation entre majeurs et mineurs : 1<sup>o</sup> D'une grande MAISON sise à Paris, rue Thévenot, 9 (3<sup>o</sup> arrondissement). — Revenu brut, 7,830 fr. — Mise à prix, 400,000 fr. — 2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue aux Ours, 26 (6<sup>o</sup> arrondissement). — Revenu brut, 4,500 fr. — Mise à prix, 45,000 francs. — S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M. René GUÉBIN, avoué poursuivant la vente, et dépositaire des titres et d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9; 2<sup>o</sup> à M. Bertrand, notaire à Paris, rue du Havre, 10; et sur les lieux, pour les visiter. (1123)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. BELLAUD, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Adjudication le mercredi 21 août 1853, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, en deux lots qui pourront être réunis : 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20; produit net actuel, 10,439 fr.; en 1848, 11,919 fr. — Mise à prix : 450,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise à Paris, rue Mes-

lay, 17; produit net actuel, 8,241 fr. 37 c.; en 1848, 9,668 fr. 37 c. — Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M. BELLAUD, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M. Rousse, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12. (1143) \*

Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser : A M. GENESTAL, Vian et Ramond de la Croisette, avoués à Paris; à M. Dubrut, rue Geoffroy-Marie, 5; et à M. ESNEIE, notaire. (1152)

MAISON RUE DU CHEMIN-VERT.

Etude de M. Ed. PETIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 20 août 1853, D'une MAISON sise à Paris, rue du Chemin-Vert, 18, ancien 8. — Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M. PETIT; 2<sup>o</sup> à M. Paul, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6; 3<sup>o</sup> à M. Massion, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9; 4<sup>o</sup> Et sur les lieux, à M<sup>me</sup> veuve Ecoisse. (1131)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

TITRE DE LA CARROSSERIE

Etude de M. GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente en l'étude de M. ESNEIE, notaire à Paris, rue Meslay, 36, en un seul lot, le jeudi 11 août 1853, à midi, Du TITRE de la Carrosserie de l'Étoile, sise à Passy (Seine), avenue de Saint-Cloud, 51, et rue des Bassins, clientèle et achalandage, droits aux

baux verbaux, et objets mobiliers accessoires. — Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser : A M. GENESTAL, Vian et Ramond de la Croisette, avoués à Paris; à M. Dubrut, rue Geoffroy-Marie, 5; et à M. ESNEIE, notaire. (1152)

DEUX FERMES

dites fermes de Veillé et des Hayes, situées arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), à vendre sur une seule enchère, en deux lots, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 août 1853. 1<sup>er</sup> lot : FERME DE VEILLÉ : revenu, 1,433 fr.; mise à prix, 25,000 francs; 2<sup>o</sup> lot, FERME DES HAYES : revenu, 2,715 fr.; mise à prix, 60,000 fr. — S'adresser à M. BAUBERIE, notaire à Paris, rue Caumartin, 29, et à M. Merlan, notaire, rue Saint-Honoré, 334. (1150) \*

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ

dite l'Usine des Cordeliers, sise à Paris, à l'angle des rues du Champ-de-l'Alouette et des Cordeliers, à l'extrémité de la rue Pascal, (12<sup>o</sup> arrondissement), susceptible d'un très grand produit, à vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 août 1853. — Contenance, 14,000 mètres environ. — Mise à prix : 120,000 fr. S'ad. à M. BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29. (1096)

ADJUDICATION

sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. BRUN, l'un d'eux, le mardi 30 août 1853, midi, d'une belle PROPRIÉTÉ à Paris, rue Bonaparte, 40, solidement construite, pouvant être surélevée de

Par décret du même jour, sont nommés : Juges de paix :

Du canton de Marciilly-le-Hayer, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Salmon, ancien juge de paix, en remplacement de M. Chevaune, qui a été nommé juge de paix de Villeuveuve-Archevêque (Yonne); — Du canton de Maïha, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Martin, juge de paix de Courçon, en remplacement de M. Bourcy, démissionnaire; — Du canton de Courçon, arrondissement de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Charles Vétault, en remplacement de M. Martin, nommé juge de paix de Maïha; — Du canton de Montcaul, arrondissement de Condom (Gers), M. Lasbonygues, avocat, suppléant du juge de paix de Cazals, en remplacement de M. Gaillardon, démissionnaire; — Du canton de Cazals, arrondissement de Cahors (Lot), M. Louis-Pierre Carriou, avocat, en remplacement de M. Labouisse, qui a été nommé commissaire de police départemental.

Sont nommés suppléants de juge de paix :

Du canton de Varennes, arrondissement de Cusset (Allier), M. Gilbert Lebrun, conseiller municipal; — Du troisième canton de Troyes (Aube), M. Claude-Pierre-Victor Babeau, avocat; — Du canton de Chalabre, arrondissement de Limoux (Aude), M. Louis-Eloiard-Servais Olive, notaire; — Du canton de Mauriac, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Jean-Baptiste-Paulin Lapeyre, licencié en droit, avoué; — Du canton de Méze, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Hippolyte Boulicch, ancien maire; — Du canton de Montagnac, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Raymond-Majan Aubrespy, maire, ancien notaire; — Du canton de Janzé, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Auguste Franguel, maire de Piré; — Du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon, arrondissement de Vienne (Isère), M. Jean-Pierre Bertrand, notaire; — Du canton du Mas-d'Agenois, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Pierre-Paul-Lambert Saelles, notaire, licencié en droit; — Du canton du Parc, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Louis-Georges Grivel; — Du canton de Bischwiller, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Antoine Boncour; — Du canton de Pontvallain, arrondissement de La Flèche (Sarthe), M. Jean-Pierre Guyas, notaire; — Du canton de Grand-Lucé, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), M. Joseph-Amable Boisseau d'Artiges, ancien suppléant de juge de paix, membre du conseil général.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1<sup>er</sup> ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Haton; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Chevauché, cordonnier, rue la Ferronnerie, 5; Adam, ancien marchand de bois, rue du Havre, 14; Marsaud, sous-chef de bureau, rue de Luxembourg, 33 bis; Desplan, capitaine retraité, rue Copeau, 8; Loye, propriétaire, rue Pavée, 8; Desoyer, propriétaire, rue de Lancry, 10; Cauchy, maître des requêtes, rue de Tournon, 12; Cross, avocat, rue de Seine, 23; Coupade, armurier, rue Moutfard, 280; Boulet, huissier, rue Saint-Sauveur, 4; Carrel, marchand de nouveautés, à la Chapelle Saint-Denis; Bouyonnet, mercier, rue Saint-Denis, 102; Piéplu, médecin, rue Albouy, 7; Morière, épicier, rue de la Verrière, 73; Moricourt, capitaine retraité, rue Vanneau, 36; Chasles, propriétaire, passage Sainte-Marie, 3; Millot, parfumeur, rue Saint-Martin, 329; Bouvin, sous bibliothécaire, rue Cloutie, 1; Duquesne, propriétaire, à Châtillon; Ternisien fils, tapissier, rue Sainte-Anne, 16; Morice, rédacteur à la justice, rue Duvidier, 22; Jeanson, employé, rue Culture-Sainte-Catherine, 22; de Barton, propriétaire, rue de Lille, 80; Baudry, libraire, rue des Beaux-Arts, 11; Saint-Raymond, sous-chef aux finances, rue Tronchet, 35; Chemin, inspecteur des finances, rue de l'Est, 23; Saint-Malo, avocat à la Cour de cassation, rue de Tournon, 17; de Schlatter, lithographe, rue du Petit-Carreau, 32; Chenieux, mercier, rue Saint-Denis, 136; Chauvière, jardinier, rue de la Roquette, 152; Descouriet, rentier, boulevard Montparnasse, 112; Delaire, sous-chef aux finances, rue St-André, 38; Déotte, marchand de vins, rue du Temple, 146; Paris, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 372; Parrot, avocat, rue Godot, 37; Moulins, avoué, rue Bonaparte, 8.

Jurés supplémentaires : MM. Bochet, avocat, rue de Choiseul, 3; François, négociant, rue Mont-Thabor, 42; Marchand, consul, rue d'Amsterdam, 49; Coron, charpentier, rue Neuve-de-Lappe, 14; Germain, clerc, rue Castiglione, 10; Bouloche, avocat, rue de la Paix, 21.

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> AOUT.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 25 juin 1853, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Alexis-Victor-Amédée Thévenin par Catherine Robert.

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de juillet a produit la somme de 205 fr., laquelle a été attribuée de la manière suivante : 55 fr. à la colonie de Mettray, et 37 fr. 50 c. à chacune des quatre sociétés ci-après : Jeunes économistes, Œuvre des prisons, Saint-François-Régis, et Patronage des jeunes détenus et libérés.

— La session des assises pour la première quinzaine d'août a été ouverte ce matin par M. le conseiller Partarieu-Lafosse, qui doit la présider. M. l'avocat-général Oscar Devalle occupait le siège du ministère public. Il a été statué de la manière suivante sur les excuses présentées par quelques-uns de MM. les jurés ou en leur nom : Ont été rayés de la liste du jury : M. de Crèveceur,

nommé préfet à Lyon; M. Bonnefond de Lavielle, qui a dépassé l'âge de soixante-dix ans; et MM. Gannay et Trinquant, qui sont inscrits sur les listes du département de Seine-et-Oise.

Ont été dispensés du service de cette session : M. Zanse, ouvrier, qui a demandé à ne pas siéger; M. Guinebaut, qui a été juré depuis moins de deux ans; et M. Heringer, à raison de son état de maladie.

M. Herpin ne s'est pas présenté. Comme l'original de la notification à lui faite ne porte pas *parlant à sa personne*, la Cour a ordonné que cette notification serait renouvelée et qu'il serait statué vendredi à l'ouverture de l'audience.

— Trois jeunes gens à la suite d'une querelle étaient descendus hier sous les arches du terre-plein du Pont-Neuf pour se battre à coups de poing. De nombreux spectateurs assistaient du haut du pont et du quai à cette lutte barbare qui se prolongeait depuis près d'une heure, lorsque des sergents de ville descendirent pour y mettre fin. A leur vue les combattants voulurent fuir en traversant la rivière à la nage, mais ils arrivèrent affaiblis par leur rixé et entraînés par la violence du courant, ils disparurent bientôt tous trois. Des batelets se lancèrent à leur secours et plusieurs des spectateurs se mirent à la nage pour les atteindre.

Ils ont pu être sauvés tous trois.

— Un jeune homme de dix-neuf ans, Amédée B..., ouvrier cordonnier, était depuis quelque temps affligé d'une ankylose du genou droit, qui lui causait des douleurs tellement vives qu'il lui était devenu impossible de se livrer au travail. Ses faibles ressources ayant été promptement épuisées par ce chômage forcé, ce malheureux se trouva réduit à un état de misère tel qu'hier dimanche, attristé plus encore que de coutume à l'aspect de la foule qui se dirigeait joyeusement vers les barrières, il résolut de se suicider.

Depuis la veille, il avait été chassé de son garni où il avait cessé de payer; il se trouvait donc sans asile, et ce fut sur la voie publique qu'il tenta de réaliser son funeste projet.

Choisissant un point isolé du boulevard extérieur, entre Belleville et Charonne, il profita d'un moment où il s'y trouvait seul pour se porter au côté gauche de la poitrine deux coups de couteau-poignard dont il s'était muni. Le sang jaillit avec force de la double blessure, Amédée B... s'affaiblit, sa vue se voila, et tombant bientôt affaissé contre le mur d'octroi, il perdit connaissance.

Ce fut dans cet état que des promeneurs le trouvèrent vers midi. Voyant sa pâleur et le sang dont ses vêtements étaient couverts, ils le relevèrent et le transportèrent au poste où le docteur Brohon lui donna les premiers soins, après quoi il le fit conduire à l'hôpital Saint-Louis.

Les blessures heureusement, quoique graves, ne seront pas mortelles. On a trouvé dans les vêtements que portait ce malheureux des lettres à lui adressées par une de ses sœurs, religieuse de la Congrégation de l'immaculée conception, lettres touchantes, pleines de conseils chrétiens et d'affectueux encouragements.

— Le feu a éclaté hier vers trois heures après-midi dans un bâtiment servant d'écurie et de magasin à fourrages, dans la commune du Point-du-Jour. Aussitôt les pompiers d'Auteuil, de Boulogne et de Sèvres se sont portés sur le lieu du sinistre. Des chaînes ont été organisées, et l'on a pu parvenir à se rendre maître de l'incendie.

La propriétaire, M<sup>me</sup> veuve Bureau, n'était pas assurée.

— Une substitution de mots rend tout-à-fait intelligible la solution indiquée dans notre numéro du dimanche 31 juillet (1<sup>er</sup> chambre de la Cour impériale), il faut lire ainsi cette solution :

Le certificat de propriété d'une rente sur l'Etat, dépendant d'une succession, doit être délivré par le notaire détenteur de la minute de l'inventaire, du partage ou de l'acte de donation entre vifs ou testamentaire, et par le juge de paix du domicile du défunt, si aucun de ces actes n'existe en la forme authentique.

La délivrance qui serait faite, en cas d'existence d'inventaire, par un notaire autre que le détenteur de la minute, (et non, comme il est dit au numéro du 31 juillet, par le juge de paix), sur le fondement d'un usage contraire, engage la responsabilité de ce notaire, s'il y a eu préjudice pour des tiers.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE.

AVIS.

MM. les actionnaires sont prévenus que le deuxième dividende de l'exercice 1852-1853, fixé à 3 1/4 p. 0/0, soit 16 fr. 25 c. par action, et annoncé dans l'assemblée générale du 30 juillet dernier, est payable à partir du 1<sup>er</sup> août courant, à la caisse du Comptoir national d'escompte, 14, rue Bergère.

Bourse de Paris du 1<sup>er</sup> Août 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., 4 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 de 1852, Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions, Emp. 50 millions, Rente de la Ville, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux.

Table with 2 columns: Fonds étrangers and Valeurs diverses. Rows include 5 0/0 belge, Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém., Piémont anglais, Rome, Empr. 1850, Canal de Bourgogne, II-Fourn. de Monc., Lin Cobin, Mines de la Loire, Tissus de lin Maberl., Docks-Napoléon., A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Rows include Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Balle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerr., Ouest, Paris à Caen et Cherb., Dijon à Besançon, Midi, Montreuil à Troyes, Dieppe et Fécamp, Biesmeux-S-D à Gray, Bordeaux à La Teste, Paris à Sceaux, Versailles (r. g.), Grand'Combe, Charleroy, Central Suisse.

AVIS AU PUBLIC.

Notre journal public tous les mardis, à sa quatrième page, un tal leau par ordre alphabétique des professions et des principales maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

C'est à la fois pour eux un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Avis au commerce.

ON A POUR 40 CENTIMES PAR JOUR : l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la Patrie, la Gazette des Tribunaux, l'Estafette, le Charivari, deux journaux de théâtres, et l'Echo des halles et marchés. 12 fr. 50 c. par mois, 130 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois. S'adresser 6, place de la Bourse, chez M. Estibal et fils, fermiers d'annonces de plusieurs journaux.

— La grande édition des Œuvres complètes de Béranger, composée de trois volumes in-8°, illustrés de 53 vignettes sur acier, d'après Charlet, Johannot, de Lemud, Raffet, Pengilly, Sandoz, Daubigny, Grenier, etc.; et de 80 gravures sur bois, d'après Grandville et Raffet, complétée par les dix chansons nouvelles et par la musique de 300 airs, est un des plus beaux livres qu'ait produits la librairie moderne. Tous les arts ont concouru à faire à l'œuvre du chansonnier populaire un cadre digne de sa renommée. On retrouve la même préoccupation de la forme et de la valeur artistique de ces livres dans toutes les publications de M. Perrotin, dans les Vierges de Raphaël, admirable collection de chefs-d'œuvre, et la Méthode Wilhelm, l'Orphéon, l'Histoire des deux Restaurations, de M. de Vaulabelle, dont le septième et dernier volume paraîtra en août; comme dans la Cabane de l'Oncle Tom (traduction de MM. Léon de Wailly et Ed. Texier, illustrée de 6 jolies gravures), qui en est déjà à sa 3<sup>e</sup> édition; dans le Neveu de ma Tante, de Dickens, traduit par Amédée Pichot, et la traduction de l'Histoire d'Angleterre, depuis l'avènement de Jacques II, écrit, d'après Macaulay, par M. le baron Jules de Peyronnet; comme dans les œuvres nouvelles de M. de Lamartine : l'Histoire de la Révolution de 1848, revue par l'auteur, et illustrée de 12 gravures sur acier; Raphaël, illustré de 6 charmantes eaux-fortes de Johannot; et les Confidences, avec 5 eaux-fortes du même. Tous ces ouvrages, célébrés à divers titres, méritent d'occuper une place d'honneur dans toutes les bibliothèques.

— Sous ce simple titre, la Famille, M. Perrotin vient de faire paraître une œuvre nouvelle de M. Dargaud, l'auteur de l'Histoire de Marie-Stuart, un volume in-8°, prix : 5 fr.

— M. l'abbé Combalot vient d'écrire à l'auteur de la Somme théologique de saint Thomas la lettre suivante :

« Monsieur l'abbé, « La traduction française de la Somme de saint Thomas est un grand service rendu à la science des choses divines. Cette grande et utile entreprise réveillera parmi nous le goût des fortes études de théologie.

« Nous ne connaissons presque plus, en France, ce chef-d'œuvre de l'esprit humain, qui, selon la pensée d'un grand pape, a répandu plus de lumière sur l'Eglise universelle que ne l'ont fait les livres de tous les autres docteurs : Plus illuminavit Ecclesiam S. Thomas quam alii doctores...

« L'ange de l'école était banni depuis deux siècles de nos écoles de théologie, et on avait enveloppé dans une même réprobation la Somme de saint Thomas, l'architecture, la peinture, la littérature et la liturgie catholiques. Le paganisme de la Renaissance nous avait dégoûtés de tous les chefs-d'œuvre du génie chrétien, et Fénelon lui-même, qui s'extasiait devant les fables poétiques de l'idolâtrie, n'a jamais eu une étincelle d'admiration pour la Sainte Chapelle et pour la cathédrale d'Amiens. Nous entrons dans une ère de bon sens, de réparation et de justice. La dernière moitié de ce siècle enterrera toutes les idoles païennes, et la statue de Dagobert n'osera plus se dresser en face de l'arche sainte.

« Il serait à désirer, sans doute, que la Somme de saint Thomas fût lue dans le texte par tous les prêtres français; mais en attendant que nos têtes soient de force à se nourrir de cette étude, nous n'avons rien de mieux à faire que de nous familiariser par votre excellente traduction, monsieur l'abbé, avec une langue à peu près inconnue p rmi nous.

« Agréez, etc. « L'abbé COMBALOT, « Missionnaire apostolique. »

— JARDIN MABILLE. — L'immense succès obtenu par la splendide fête de nuit donnée il y a quelque temps dans ce délicieux établissement a déterminé l'administration à offrir à ses abonnés une soirée plus brillante encore aujourd'hui mardi.

des mandataires seront déposés en même temps que les titres d'actions, soit jusqu'au 24 août au plus tard.

Pour assister à l'assemblée il faut être porteur de cinq actions. (10741)

A CÉDER

Une Etude de notaire dans un chef-lieu d'arrondissement, sur la ligne de l'un des chemins de fer de Paris, à trois heures de distance de la capitale. Produits annuels : 22 à 25,000 fr. Les plus grandes facilités seront accordées pour le paiement du prix. S'adresser à l'administration du Journal des Notaires et des Avocats, rue des Saints-Pères, 52, à Paris. (10683)

A VENDRE OU A ÉCHANGER

contre maison à Paris ou propriété sur un chemin de fer, à 80 kil. au plus de Paris, charmante habitation située à Avranche, du prix de 40,000 fr. Ou donnerait une soule de 60 à 80,000 fr. en espèces ou de 2 à 300,000 fr. en propriétés dans la Manche. S'adr. franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (10743)

EAU DES JACOBINS

de Rouen, guérit toutes les affections populeuses, paralysie, 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (10721)

PIERRE DIVINE

4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et mirate d'argent. — SAMPSO Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (10742)

